

# ÉGYPTE

## LISTE DES POINTS ESSENTIELS POUR COMBATTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET LIÉES AU GENRE

15 mars 2013

En Égypte, les femmes continuent de subir des violences sexuelles et liées au genre, ainsi que des discriminations dans la législation et dans la pratique. Au lieu de garantir des moyens pour offrir des recours véritables aux femmes, notamment en poursuivant en justice les auteurs et en protégeant les femmes contre les crimes, les autorités ont engagé peu de moyens pour combattre et poursuivre ces violences, dont elles sont même parfois à l'origine. Dans le présent document, Amnesty International expose les mesures que les autorités égyptiennes doivent prendre pour faire en sorte que les forces de sécurité respectent, protègent et soient garantes des droits humains des femmes, et plus largement, mettent en œuvre des politiques visant à améliorer la protection des droits des femmes.

En tout premier lieu, Amnesty International insiste pour que les autorités égyptiennes rompent avec des pratiques responsables du fait que les femmes sont prises pour cibles par les forces de sécurité. Au cours des 17 mois où le Conseil suprême des forces armées (CSFA) était à la tête du pays, des manifestantes ont été battues dans la rue par les forces de sécurité et l'armée. Des femmes ont également subi des violences sexuelles et liées au genre en détention, notamment des « tests de virginité » forcés et des menaces de viol. Malgré les promesses d'imposer l'obligation de rendre des comptes, les enquêtes de l'armée et du ministère public n'ont pas permis de rendre responsables les auteurs de violations. L'impunité endémique dont jouissent les agents des forces de sécurité a engendré un climat dans lequel les violences sexuelles et liées au genre se sont généralisées et ont été commises par leurs auteurs en sachant qu'ils n'auraient pas à rendre des comptes. Il faut agir pour obtenir que ces auteurs soient traduits en justice, et pour faire en sorte que les droits des femmes en détention provisoire soient respectés. Il faut également instaurer des procédures claires afin que le maintien de l'ordre public n'ait pas pour conséquence l'utilisation d'une force excessive et superflue.

Les forces de sécurité doivent également prendre des mesures pour faire cesser la pratique généralisée du harcèlement sexuel. Il a souvent été signalé que la police s'était abstenue d'intervenir dans des cas où elle pouvait constater ce harcèlement dans la rue. Les femmes sont souvent réticentes à signaler les cas de harcèlement aux forces de sécurité en raison de la mentalité ambiante et de pressions, et dans certains cas, celles qui l'ont fait n'ont guère été soutenues. Ce problème est peut-être aggravé par le fait que les femmes engagées dans la police se heurtent à un certain nombre de restrictions concernant les rôles qu'elles peuvent tenir, et n'ont la possibilité de se spécialiser que sur les branches relatives aux passeports, aux services médicaux, aux relations publiques, aux établissements pénitentiaires et à la prise en charge des mineurs.



Ce problème a été porté à l'attention du public ces derniers mois, à la suite d'une série d'horribles agressions sexuelles contre des femmes sur l'emblématique place Tahrir au Caire. Des militantes ont été séparées de leurs amis et collègues, puis entraînées par des groupes d'hommes, qui les ont agressées sexuellement et dans certains cas violées, apparemment pour tenter de dissuader les femmes en général de participer aux manifestations. Cependant, certaines femmes qui ont tenté de porter plainte suite à ces violences ont déclaré avoir été traitées avec dédain par la police.

Il faut également prendre des dispositions pour faire concorder le cadre légal avec le droit international et les normes s'y rapportant. L'Égypte est un État partie à un certain nombre de traités internationaux relatifs aux droits humains qui protègent les droits des femmes, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, le droit égyptien perpétue la discrimination à l'égard des femmes et l'impunité facilite les violences sexuelles et liées au genre. La législation relative au statut de la personne introduit des discriminations contre les femmes en ce qui concerne le mariage, le divorce et la garde des enfants. Le Code pénal ne protège pas correctement les femmes des violences domestiques, du viol conjugal ni des « crimes d'honneur ». De plus, la législation applicable au système de justice pénale et aux établissements pénitentiaires ne prévoit que des mesures limitées pour répondre aux besoins spécifiques des femmes victimes d'infractions pénales et en détention.

Ce problème est encore aggravé par une nouvelle Constitution, adoptée après un référendum précipité en décembre 2012, qui marginalise les droits des femmes. Ce document ne considère les femmes que dans leur rôle de femmes au foyer et de personnes dépendantes, et n'interdit pas explicitement la discrimination à leur encontre. Au lieu de cela, des dispositions qui consacrent la charia risquent de servir de justification au maintien de lois discriminatoires par les autorités.

Il est surtout primordial que les autorités fassent preuve de la volonté politique de combattre les violences sexuelles et liées au genre sous toutes leurs formes, qu'elles soient commises par des représentants de l'État, ou par des agents non étatiques dans la rue, sur les lieux de travail et au domicile. Ce qu'il faut, ce ne sont pas des signes ambivalents, mais une condamnation sans ambiguïté des violences sexuelles.

**Amnesty International appelle les autorités égyptiennes à :**

## **1. CONDAMNER LES VIOLENCES SEXUELLES ET LIÉES AU GENRE**

Il est primordial que le président Morsi fasse la preuve que son gouvernement a la volonté politique de s'attaquer aux violences liées au genre. En premier lieu, il doit condamner sans réserve les violences sexuelles et liées au genre.

Des membres de la chambre haute du parlement égyptien, le Conseil consultatif, ont tenu les femmes responsables des récentes violences sexuelles sur la place Tahrir. Ces députés ont déclaré que les femmes n'auraient pas dû se mêler à des « brutes ». Ces commentaires ont révélé des attitudes discriminatoires profondément ancrées qui ont mis à mal la position des autorités pour combattre les violences sexuelles.

Outre le président Morsi, tous les dirigeants politiques devraient condamner ce phénomène odieux et s'engager à combattre les violences sexuelles et liées au genre.

Il faut maintenant donner un signal clair et sans ambiguïté montrant que les femmes ne sont pas responsables des violences sexuelles, et qu'elles ont le droit de ne pas subir de violences et de jouir de la liberté d'expression et de réunion.

Amnesty International demande aux autorités égyptiennes de :

- Condamner publiquement toutes les formes de harcèlement sexuel et de violences liées au genre, notamment lorsqu'elles sont commises contre des manifestantes opposées au gouvernement, et réaffirmer leur engagement à protéger l'intégrité corporelle des femmes et le respect de la liberté d'expression et de réunion.

## **2. FAIRE EN SORTE QUE LES FEMMES PUISSENT SERVIR DANS TOUTES LES BRANCHES DES FORCES DE SÉCURITÉ**

L'École de police égyptienne forme des policiers diplômés de l'enseignement supérieur pour travailler dans des domaines spécialisés, selon les besoins du ministère de l'Intérieur. Cependant, les femmes diplômées de l'université ne peuvent poser leur candidature que dans les spécialités telles que les branches relatives aux passeports, les services médicaux, les relations publiques, les établissements pénitentiaires et la prise en charge des mineurs. L'exclusion systématique des femmes de certains postes dans la police est contraire aux obligations de l'Égypte, en vertu du droit international relatif aux droits humains, d'interdire la discrimination et de promouvoir les droits des femmes, notamment leur droit au travail (article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes). L'Égypte est un État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui consacre le droit au travail sans discrimination basée sur le genre (Article 7(i) et (c)). Cette situation peut également générer des obstacles supplémentaires pour les femmes victimes de violences sexuelles et liées au genre pour obtenir un recours adapté. La Loi relative à la police, qui régit le travail des services de police pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique, ne contient aucune mesure visant à prévenir les pratiques discriminatoires et à faire en sorte que les femmes puissent servir à tous les niveaux des forces de police.

Amnesty International appelle les autorités égyptiennes à :

- Veiller à ce que les organes d'application des lois n'exercent aucune discrimination contre les femmes dans le recrutement, l'embauche, la formation, l'affectation, la promotion, le salaire, ou dans tout autre domaine administratif ou relatif à la carrière.
  
- Recruter un nombre suffisant de femmes pour une représentation équitable de la population, et pour garantir la protection des droits des femmes lorsqu'elles sont suspectées, arrêtées et détenues, ainsi que des droits des victimes de violences sexuelles et liées au genre.

### LES FEMMES DANS LES RÉUNIONS PUBLIQUES

Les femmes ont autant le droit que les hommes d'exprimer leur opinion dans les réunions publiques. Par conséquent elles ne doivent pas être sanctionnées ni faire l'objet de discriminations lorsqu'elles participent à des réunions publiques.

Il faut mettre en place des procédures garantissant que le maintien de l'ordre public est proportionné, conforme à la loi, nécessaire et assorti de l'obligation de rendre des comptes. Il est particulièrement important que les forces de sécurité prennent en compte les points suivants lorsqu'elles préparent des opérations dans lesquelles l'usage de la force pourrait être autorisé :

- Quel est l'objectif de l'action envisagée ? Quel est le fondement légal de cette action ? La force ne doit jamais être utilisée pour sanctionner la participation à une manifestation ni dans un but discriminatoire.
- L'action est-elle nécessaire et proportionnée ? Existe-t-il une autre possibilité moins agressive ? La force ne doit pas être utilisée contre des manifestants, hommes ou femmes, qui n'offrent aucune forme de résistance ni de menace. Lorsqu'on envisage l'usage légal de la force, celle-ci ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement nécessaire compte tenu des circonstances, et il faut tenir compte de la force physique et du niveau de violence de la personne en cause, en particulier lorsque cette force s'exerce contre des femmes.
- La force meurtrière ne doit être utilisée que pour protéger la vie, et non dans le seul but de disperser un rassemblement, d'intimider des manifestants ou de protéger des biens.
- Il faut prendre des mesures pour permettre le dépôt et l'enregistrement de plaintes dès lors que l'usage d'une arme à feu est impliqué ou que l'usage de la force a entraîné blessures ou décès.

### 3. FAIRE EN SORTE QUE LES FEMMES PUISSENT PARTICIPER À ÉGALITÉ AUX RÉUNIONS PUBLIQUES ET NE SUBISSENT POUR AUTANT AUCUNE FORME DE DISCRIMINATION, SANCTION OU VIOLENCE

Le droit international est très clair : les femmes ne doivent pas subir de discriminations et doivent être protégées de toute forme de violence ou d'exploitation<sup>1</sup>. En tant qu'État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Égypte a pour obligation de prendre des mesures pour mettre fin aux violences contre les femmes. L'article 2 de la Convention stipule que les États doivent condamner la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise que « le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publique, ou les droits et les libertés d'autrui ».

En tant qu'État partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Égypte a également l'obligation de prendre des mesures pour éradiquer la torture. Pourtant, durant le mandat du CSFA, l'armée et les forces de sécurité ont particulièrement pris les femmes pour cibles au cours des manifestations, en ayant recours à une force excessive injustifiée. Elles ont placé ces femmes en état d'arrestation et en détention, et dans un certain nombre de cas les ont soumises à des violences, notamment à des violences sexuelles et liées au genre.

Le 9 mars 2011, des soldats ont placé 18 manifestantes en détention militaire au Caire. 17 d'entre elles ont été détenues pendant quatre jours, et certaines ont déclaré à Amnesty International que des soldats les avaient frappées et fouillées au corps et leur avaient infligé des chocs électriques. Ces femmes ont ensuite été forcées de subir des examens invasifs, des « tests de virginité ».

En décembre 2011, des membres des forces armées ont pris pour cible des manifestantes au cours de la répression d'une manifestation devant les ministères du gouvernement égyptien. Des soldats ont été filmés en train de frapper une femme alors qu'elle gisait face contre terre, tirant sur ses vêtements pour la dénuder. Le 17 décembre, un certain nombre de manifestantes ont été arrêtées par les forces armées et auraient subi des violences sexuelles et liées au genre.

Des manifestantes ont aussi subi harcèlement et agressions sexuelles allant jusqu'au viol par des bandes d'hommes non identifiés, au cours de manifestations de l'opposition. Non seulement les autorités se sont abstenues de protéger les femmes de ces attaques, mais elles ont également failli en n'enquêtant pas de manière adéquate pour traduire leurs auteurs en justice.

Amnesty International appelle les autorités égyptiennes à :

- Faire en sorte que la police et les autres organismes d'État qui exercent des fonctions d'application des lois se conforment au Code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois en leur notifiant clairement qu'ils ne doivent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions, et à la force meurtrière que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

- Amender toutes les instructions et directives en vigueur relatives à l'usage de la force, aux violences et aux abus sexuels commis par des agents lorsqu'ils interviennent sur des rassemblements et dans les centres de détention, afin qu'elles soient conformes au droit international et particulièrement aux Règles de Bangkok, dans le but d'offrir une protection maximale aux prisonnières<sup>2</sup>. Toutes les formes de torture et de mauvais traitements, en particulier le viol et les attouchements sexuels sur des détenues, doivent être définies comme des crimes, afin qu'il soit bien clair pour tout le personnel que pareils comportements ne seront pas tolérés. Les fonctionnaires devraient être obligés de signaler les cas de torture et de mauvais traitements, et notamment les violences et atteintes sexuelles perpétrées par d'autres membres de la police ou du personnel pénitentiaire. De plus, « des politiques et réglementations claires sur la conduite du personnel pénitentiaire visant à procurer aux détenues une protection maximale contre toutes violences physiques ou verbales ou toutes exactions liées à leur sexe et contre tout harcèlement sexuel doivent être élaborées et mises en œuvre. » (Règles de Bangkok, N°31).

#### **4. FAIRE EN SORTE QUE LES FEMMES OBTIENNENT RÉPARATION ET DÉDOMMAGEMENT POUR LES VIOLENCES SEXUELLES**

Le harcèlement sexuel commis de manière isolée contre des femmes dans la rue et sur le lieu de travail constitue un problème ancien et systémique en Égypte. Cette pratique revêt souvent un caractère violent. Amnesty International a également étudié des cas où des manifestantes ont été prises pour cibles par des groupes d'hommes et victimes de violences sexuelles et liées au genre. Dans certains cas, des femmes journalistes faisant des reportages dans des lieux publics ont aussi été harcelées et agressées. Cependant, dans un certain nombre de cas répertoriés par Amnesty International, les forces de sécurité n'ont pas réagi correctement à de tels incidents<sup>3</sup>. On signale une large augmentation des cas de harcèlement sexuel à l'occasion des jours de fête. Au cours de la fête de l'Aïd al Adha en octobre 2012, les forces de sécurité auraient arrêté des centaines d'hommes pour des motifs de harcèlement et d'agressions sexuelles dans les seules villes du Caire et de Suez<sup>4</sup>. Cependant, des associations appartenant à la société civile et observant les incidents de harcèlement sexuel ont relevé des cas où des membres des forces de sécurité se sont abstenus de réagir. Ces derniers mois, les violences sexuelles ont également entaché les manifestations sur la place Tahrir au Caire, lorsque des militantes et d'autres femmes ont été agressées par des groupes d'hommes. Ces attaques semblaient avoir pour objectif d'empêcher les femmes de participer aux manifestations.

Des femmes auraient rencontré des obstacles pour déposer plainte concernant des violences sexuelles et liées au genre auprès des forces de sécurité. Fréquemment, les agents de police qui enregistrent les plaintes ainsi que les procureurs chargés d'enquêter sur ces affaires encouragent les plaignantes à retirer leurs plaintes et à « accorder leur pardon » aux auteurs des faits. Des avocats chargés de ce type de dossiers ont expliqué cette

## 7 ÉGYPTÉ : LISTE DES POINTS ESSENTIELS POUR COMBATTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET LIÉES AU GENRE

attitude par un manque de professionnalisme, un désir de réduire la charge de travail, des attitudes discriminatoires et une tendance à ne pas considérer ces cas comme prioritaires car « mineurs<sup>5</sup> ». Le Conseil national pour les femmes dispose de bureaux et d'une ligne de téléphone dédiée grâce auxquels les femmes peuvent signaler les cas de violence et de discrimination<sup>6</sup>. Cependant, les forces de sécurité doivent veiller à mettre en place des procédures pour que les femmes qui ont subi des atteintes puissent s'adresser directement à elles.

Amnesty International appelle les autorités égyptiennes à :

- Faire en sorte que toutes les violences contre les femmes soient traitées aussi sérieusement que n'importe quel autre crime violent. Donner des instructions claires aux agents d'application des lois pour qu'ils prennent en charge avec diligence les cas de violences et de harcèlement à l'encontre des femmes.
- Veiller à ce que toutes les plaintes pour violences sexuelles et liées au genre soient entendues sans retard, traitées avec sérieux, et recueillies en toute confidentialité par les agents de police, en particulier des policières si besoin.
- Faire en sorte que les procureurs mènent consciencieusement leurs enquêtes sur les cas de violences sexuelles et de harcèlement, et que dans tous les cas où il existe des preuves admissibles suffisantes les auteurs soient poursuivis.
- Veiller à ce que les enquêtes concernant les crimes de violences liées au genre contre des femmes se basent sur le respect des droits des victimes et incluent des femmes et des enquêteurs formés pour traiter les violences liées au genre. En outre, faire en sorte que, pour les enquêtes concernant des crimes violents liés au genre, une formation efficace des fonctionnaires sur les droits des femmes et la non-discrimination soit dispensée, des ressources suffisantes soient allouées, et que le déroulement de l'enquête soit rigoureux et fasse l'objet d'un contrôle.
- Veiller à ce que les victimes de viol et autres violences sexuelles puissent voir immédiatement un médecin légiste.
- Développer les compétences des enquêteurs en médecine légale sur la façon de recueillir et d'analyser les preuves, de rédiger des rapports médico-légaux, de classer et de décrire les blessures et les lésions, et de recueillir et préserver les éléments de preuve admissibles par des méthodes photographiques et de laboratoire.
- Créer des centres d'accueil facilement accessibles pour les victimes de viol ou de violences sexuelles, en nombre suffisant pour les accueillir, leur proposer des examens médico-légaux, un soutien psychologique et une assistance.
- Faire en sorte que les victimes soient informées sur le statut de leur affaire, qu'elles aient accès à des services d'assistance juridique et de conseil, à des mesures de protection et de réparation, à des informations relatives aux possibilités de soutien et à la façon d'obtenir des dommages et intérêts et autres compensations.
- Prévoir, dans le déroulement des poursuites, des procédures qui protègent la victime d'une victimisation secondaire et lui permettent de présenter au mieux les éléments dont elles disposent.
- Veiller à ce que les victimes de violences liées au genre bénéficient de réparations adéquates, et notamment en matière de traitement médical et psychologique. En particulier, prendre des mesures qui donnent accès aux victimes à des services facilitant leur rétablissement des suites de violences. Parmi ces mesures devraient figurer des services tels que les conseils juridiques et psychologiques, l'assistance financière, le logement, l'éducation, la formation et l'aide à la recherche d'emploi.
- Prendre des mesures en vue de la création d'un nombre suffisant de foyers facilement accessibles garantissant un hébergement sûr, et permettant d'aller au devant des victimes, et particulièrement des femmes et de leurs enfants.

- En consultation avec des spécialistes, et notamment des militants des droits humains et de défense des droits des femmes, des avocats, des médecins, des psychologues, des éducateurs, concevoir et mettre en œuvre une stratégie en vue d'éliminer les violences sexuelles et le harcèlement à l'encontre des femmes, notamment par une campagne publique de sensibilisation visant à combattre la discrimination, les violences et les préjugés liés au genre.
  
- Adresser une invitation à la Rapporteuse spéciale des Nations unies chargée de la question des violences contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, et au Groupe de travail sur la question de la discrimination contre les femmes en droit et en pratique, pour une visite en Égypte.



## 5. ÉLABORATION DE NORMES SPÉCIFIQUES BASÉES SUR LE GENRE POUR LES FEMMES EN CAS D'ARRESTATION ET DE DÉTENTION

Le droit égyptien se limite à une prise en compte très partielle de la situation des femmes en détention. Le Code de procédure pénale exige que les détenues soient inspectées par une femme désignée par un auxiliaire de justice (article 46). Il prévoit également des dispositions pour les femmes enceintes, qui reportent la mise en œuvre des peines d'emprisonnement et de la peine de mort à deux mois après l'accouchement. La loi sur la réglementation carcérale prévoit des mesures de soutien aux femmes enceintes pour l'alimentation, le travail et le sommeil jusqu'à 40 jours après la naissance de l'enfant (article 19<sup>7</sup>). Ces normes sont bien en-deçà des normes internationales relatives à la situation des femmes en prison, les Règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (dénommées communément Règles de Bangkok) [Doc ONU A/C.3/65/L.5] qui encouragent les États à éviter aux femmes ayant à leur charge des enfants les mesures de garde à vue, de détention provisoire et d'emprisonnement.

Les femmes réfugiées et demandeuses d'asile sont particulièrement vulnérables au moment de l'arrestation et du placement en détention. En pratique, elles ne bénéficient pas d'un accès au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), elles risquent un procès inéquitable devant un tribunal militaire et dans certains cas ont été menacées de refoulement vers des pays où leurs droits fondamentaux risquent d'être violés.

Amnesty International exhorte les autorités égyptiennes à :

- Élaborer des normes basées sur le genre, suivant les Règles de Bangkok, après une large consultation des hauts responsables de la police, des autorités et du personnel carcéraux, des prisonniers, ainsi que de la société civile, afin de veiller à ce que les détenues bénéficient de conditions et d'un régime carcéral répondant aux besoins spécifiques à leur genre. Ces normes doivent préciser des procédures tenant compte du genre pour chaque étape depuis l'arrestation et le placement en détention jusqu'à la détention provisoire pendant le procès et l'emprisonnement après la condamnation, afin de garantir le respect des droits des femmes et notamment de les protéger contre les violences sexuelles et liées au genre et l'exploitation, par d'autres détenus, les membres des forces de sécurité et le personnel pénitentiaire.
  - Fournir à toutes les détenues étrangères, résidentes ou non, un accès immédiat et régulier à leurs représentants consulaires (à moins que la détenue ne s'oppose explicitement à un tel contact), à une assistance juridique et à des interprètes, et le même accès que les autres à l'information dans une langue qu'elles comprennent. Les réfugiées et demandeuses d'asile doivent pouvoir accéder immédiatement au HCR.

### FEMMES EN DÉTENTION

Amnesty International demande aux autorités égyptiennes de respecter pour le traitement des détenues l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (SMR) et les Règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et en particulier de :

- Placer les femmes en détention dans des institutions distinctes de celles des hommes ou tout au moins d'allouer aux femmes des locaux entièrement séparés de ceux des hommes (Règle 8a du SMR).
- Prendre des mesures concrètes pour préserver la dignité et l'estime de soi des détenues pendant les fouilles corporelles, qui ne doivent être réalisées que par du personnel féminin dûment formé aux méthodes de fouille appropriées et conformément aux procédures établies (Règle 19 des Règles de Bangkok).
- Offrir des services de santé spécifiques aux femmes, notamment l'accès à un personnel médical féminin (Règle 10 des Règles de Bangkok) ainsi que de vastes programmes de soins de santé mentale personnalisés, tenant compte des différences entre les sexes et des traumatismes subis (Règle 12 des Règles de Bangkok).
- Mettre à la disposition des détenues les installations et les fournitures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène (Règle 5 des Règles de Bangkok).
- Autoriser les femmes ayant à leur charge des enfants à prendre pour eux les dispositions nécessaires avant leur admission (Règle 2.1 des Règles de Bangkok).
- Prendre en compte l'état de grossesse, connu ou potentiel, en particulier dans le choix des méthodes de contrainte, du mode de transport, et les besoins supplémentaires en nourriture et en eau à envisager.
- Éviter la détention, dans la mesure du possible, aux femmes ayant à leur charge des enfants.
- Prévoir des mesures de protection pour les personnes particulièrement vulnérables, notamment les étrangères non-résidentes.

## **6. FAIRE APPLIQUER UNE INTERDICTION DES « TESTS DE VIRGINITÉ » ET AUTRES FOUILLES ET PROCÉDURES FORCÉES, DÉGRADANTES OU INJUSTIFIÉES**

La pratique des « tests de virginité » forcés a été interdite en décembre 2011 par un tribunal administratif. Cependant, il reste à clarifier quelles mesures ont réellement été prises pour garantir que les détenues ne subiront plus ces « tests », ou d'autres fouilles ou examens forcés ou injustifiés. L'article 17 du PIDCP garantit à toute personne le droit à la vie privée. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déclaré que, en ce qui concerne la fouille des personnes et la fouille corporelle, des mesures efficaces doivent garantir que de telles fouilles s'effectuent d'une manière compatible avec la dignité de la personne qui en est l'objet. Le Comité a ajouté que les fouilles corporelles par des fonctionnaires de l'État, ou du personnel médical mandaté par l'État, ne peuvent être effectuées que par des personnes du même sexe que celle qui fait l'objet de cet examen<sup>viii</sup>.

Amnesty International appelle les autorités égyptiennes à:

- Veiller à ce que la fouille des personnes et la fouille corporelle des détenus et des prisonniers soient conformes aux critères de nécessité, de justification par des raisons sérieuses, et de proportionnalité, et qu'elles ne soient réalisées que par un personnel formé à cet effet, du même genre que la personne faisant l'objet de la fouille, et d'une manière compatible avec la dignité de cette personne.
- Veiller à ce qu'une fouille nécessitant la mise à nu de l'individu soit toujours menée hors de la vue des membres du personnel d'encadrement du genre opposé.
- Veiller à ce que les fouilles au corps s'effectuent de la manière la moins intrusive possible en totale conformité avec l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Si le détenu le demande, les services d'un observateur indépendant doivent lui être accordés. Les fouilles au corps et les autres examens corporels intimes doivent être soumis à l'autorisation du superviseur de service et le motif de la fouille répertorié. Des méthodes alternatives de détection telles que les scanners doivent être généralisées pour remplacer les fouilles au corps et les fouilles corporelles intrusives.
- Veiller à ce que les fouilles comportant un examen des orifices corporels et l'exploration anatomique interne des détenus ne puissent être réalisées par le personnel pénitentiaire, et à ce que les examens intimes ne puissent être effectués que par un médecin autre que le médecin traitant de l'individu examiné, excepté en cas d'urgence lorsqu'aucune solution alternative n'est envisageable.

## **7. VEILLER À CE QUE LES FORCES DE SÉCURITÉ SOIENT TENUES DE RÉPONDRE INTÉGRALEMENT DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS, ET FAIRE COMPARAÎTRE EN JUSTICE LES AUTEURS PRÉSUMÉS**

À ce jour, les enquêtes menées par les forces armées et le ministère public sur les exactions envers des femmes n'ont pas permis d'obtenir une responsabilisation des auteurs. En mars 2012, un tribunal militaire a abandonné les poursuites intentées contre un médecin de l'armée qui avait procédé à des « tests de virginité » forcés. Au moment d'écrire ces lignes, l'enquête menée par le ministère public sur les violences sexuelles et liées au genre commises contre des manifestantes en décembre 2011 n'a pas non plus débouché sur des poursuites. Aucun de ceux qui ont agressé sexuellement des femmes place Tahrir n'a été tenu de rendre des comptes. La persistance de l'impunité pour de tels actes est un signe manifeste de tolérance envers les violences sexuelles et liées au genre commises contre les femmes.

Amnesty International exhorte les autorités égyptiennes à:

- Enquêter sur toutes les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements conformément aux Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, même lorsqu'aucune plainte officielle n'a été déposée ; faire comparaître en justice tous les auteurs présumés ; et fournir entière réparation aux victimes.
- Mettre en place un mécanisme de contrôle pour que les membres de la police – entre autres personnes – que l'on peut raisonnablement soupçonner de graves atteintes aux droits humains ne soient pas maintenus ni placés à un poste où ils sont susceptibles de commettre de nouveau ce type de violations.

11 ÉGYPTÉ : LISTE DES POINTS ESSENTIELS  
POUR COMBATTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET LIÉES AU GENRE

■ Établir un organe indépendant de contrôle et de supervision, avec l'autorité nécessaire pour examiner chaque aspect des opérations de police. Cet organe doit comprendre un système de plainte indépendant, efficace et impartial, afin de gérer les accusations de faute professionnelle ou de violations des droits humains commises par des agents de la police ou des forces de sécurité. Ce système de plainte indépendant doit comporter des équipes d'enquête indépendantes pour traiter spécialement les plaintes visant la police ou les forces de sécurité, ou leur implication.

■ Veiller à ce que les femmes qui ont subi la torture, des mauvais traitements ou d'autres formes d'exactions en détention provisoire ou en prison puissent porter plainte sans crainte de représailles de la part du personnel, dans le respect du principe de confidentialité, auprès de la direction de l'administration pénitentiaire, des autorités judiciaires et d'inspecteurs indépendants. Des mécanismes clairs doivent permettre de soumettre des plaintes sans délai aux autorités concernées, les détenues doivent être informées par le personnel pénitentiaire de leur droit à déposer plainte et recevoir des informations écrites sur les règles et procédures relatives aux plaintes. Les autorités compétentes doivent réagir à ces plaintes de façon rapide et impartiale, mener une enquête approfondie sur les actes rapportés et déférer en justice les auteurs présumés. Les enquêtes découlant de ces plaintes doivent être confiées à des organes indépendants. Les femmes qui font état de mauvais traitements doivent recevoir une protection, un appui et des conseils immédiats (Règle 25 des Règles de Bangkok).

## 8. GARANTIR UNE FORMATION APPROPRIÉE ET EFFICACE SUR LES QUESTIONS DE GENRE AUX FONCTIONNAIRES CHARGÉS DE L'APPLICATION DES LOIS

Une formation sur les besoins spécifiques des individus en fonction de leur sexe à l'intention des auxiliaires de justice et des fonctionnaires chargés de l'application des lois et des autres fonctionnaires est essentielle pour que l'Égypte remplisse ses obligations au regard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup>. Au moment de leur rapport de 2010 devant le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les autorités égyptiennes ont déclaré qu'elles dispensaient périodiquement des formations pour former le personnel chargé de l'application des lois à des méthodes adaptées aux cas de violences envers les femmes. Elles ont indiqué que ces programmes de formation se tenaient au ministère de la Justice, au ministère de la Solidarité sociale, au ministère de l'Intérieur, et au Centre national de recherche sociale et pénale<sup>10</sup>. En dépit de cela, les femmes continuent à subir des violations des droits humains de la part des forces de sécurité.

Amnesty International appelle les autorités égyptiennes à :

- Fournir des formations sur les besoins spécifiques des individus en fonction de leur sexe à tout le personnel chargé de prévenir de nouvelles atteintes aux droits humains comme celles qui sont établies par les experts indépendants et les organes de traité des Nations unies, ou par Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits humains. Ces formations doivent faire l'objet d'évaluations et de sessions de suivi pour qu'elles produisent les effets recherchés sur les comportements.

## 9. VEILLER À CONSERVER CONVENABLEMENT ET À RENDRE PUBLIQUES LES DONNÉES SUR LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé les autorités égyptiennes à mettre à disposition les statistiques officielles pertinentes sur la violence à l'égard des femmes. Ces informations sont cruciales pour comprendre l'étendue réelle de la violence envers les femmes en Égypte, et afin d'élaborer des stratégies pour combattre cette violence. Si les autorités égyptiennes ont dans le passé fourni certains renseignements aux organes conventionnels des Nations unies, une information actualisée immédiatement accessible et publique continue néanmoins à faire défaut<sup>11</sup>.

Amnesty International exhorte les autorités égyptiennes à :

- Effectuer des mises à jour régulières sur les informations relatives aux tendances dans la prévalence des diverses formes de violences faites aux femmes, classées par âge et zone soit urbaine soit rurale, et rendre ces informations publiques.

### UNE FORMATION SUR LES BESOINS SPÉCIFIQUES DES INDIVIDUS EN FONCTION DE LEUR SEXE

Amnesty International demande aussi une formation sur les besoins spécifiques des individus en fonction de leur sexe qui prenne en compte :

- Les besoins spécifiques liés au genre et les droits humains des détenues, notamment les questions principales liées à la santé des femmes.
- La détection des besoins en soins de santé mentale et des risques d'automutilation et de suicide chez les détenues avec une offre d'assistance et de soutien.
- Les moyens permettant au personnel de comprendre les situations de détresse particulières aux femmes et de leur apporter l'appui approprié.
- Les moyens permettant au personnel de remplir les besoins spécifiques des détenues en matière de réinsertion sociale.
- Les effets possibles sur les femmes des violences sexuelles et liées au genre, la façon de traiter la divulgation de telles exactions et les conditions pour s'en référer à d'autres agences.
- Les effets sur les enfants de l'incarcération de leur mère, leur expérience prévisible des visites, et les façons de soutenir une femme dans son rôle de parent, ainsi que les effets physiques, comportementaux et émotionnels à prévoir en cas de grossesse et d'accouchement.
- Les diverses procédures de sécurité dans les établissements pour femmes, notamment en matière de fouilles.
- Un mode opératoire respectueux sur les questions de décence et de vie privée.
- L'utilisation de techniques de résolution des conflits.
- Lorsque cela est nécessaire et approprié, la façon de maîtriser physiquement les détenues, y compris celles qui pourraient être enceintes, en toute sécurité. Des mesures à faire appliquer exclusivement par un personnel féminin, sauf en cas d'urgence.

## DES LOIS DISCRIMINATOIRES

Le Code pénal égyptien ne protège pas entièrement les femmes contre la violence domestique, notamment contre le viol conjugal. Il laisse en outre la place à une certaine indulgence envers les hommes coupables de « crimes d'honneur ». Les articles 260 à 263 du Code pénal criminalisent l'avortement dans tous les cas, y compris pour les victimes de viol et d'inceste, et lorsque la grossesse fait courir à la femme un risque pour sa santé. Les mutilations génitales féminines continuent d'être largement pratiquées, surtout dans les zones rurales, et la loi permet encore de telles pratiques pour « raisons médicales ».

La législation sur le statut personnel est discriminatoire envers les femmes sur les questions du mariage, du divorce et du droit de garde. La loi impose à la femme l'obéissance à son mari. Les hommes peuvent divorcer par répudiation, alors que les femmes doivent aller devant un tribunal pour demander le divorce. Les femmes, indépendamment de leur religion, n'ont droit qu'à la moitié de l'héritage accordé aux hommes pour un même lien de parenté avec le défunt, en vertu de la Loi 77/19 43 relative aux droits de succession. En pratique, beaucoup de femmes, surtout en milieu rural, ne réclament aucune part de l'héritage qui leur revient.

La Commission sur la condition de la femme a exhorté les États à « examiner et, le cas échéant, réviser, amender ou abolir les lois, règlements, politiques, pratiques et coutumes, en particulier les mutilations génitales féminines, discriminatoires envers les femmes ou ayant des effets discriminatoires sur les femmes et les filles, et à s'assurer que les dispositions de plusieurs systèmes juridiques, là où elles existent, sont conformes aux obligations, engagements et principes internationaux en matière de droits de l'homme, notamment au principe de non-discrimination. » (UN Doc: E/CN.6/2008/L.2/Rev.1 )

Le Secrétaire général des Nations unies recommande aux États d'adopter une législation globale sur les violences à l'égard des femmes, qui ne se contente pas de criminaliser ces violences, mais prévoit aussi un soutien et une protection pour les victimes, des mesures de prévention, des fonds et la création de mécanismes institutionnels (UN Doc: A/65/208).

## 10. GARANTIR LA NON-DISCRIMINATION DANS LA LÉGISLATION ÉGYPTIENNE, L'INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION, ET L'APPLICATION DE SANCTIONS EN CAS DE VIOLENCES SEXUELLES OU LIÉES AU GENRE

En vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Égypte a l'obligation de mettre fin aux discriminations envers les femmes dans la législation et dans la pratique. Pourtant, les femmes subissent des discriminations dans la législation, et ne sont pas correctement protégées par celle-ci contre les violences domestiques, le viol conjugal et le harcèlement sexuel.

Amnesty International s'inquiète particulièrement de ce que la Constitution adoptée en décembre 2012 n'interdise pas explicitement les discriminations fondées sur le genre. L'organisation est également préoccupée par les répercussions possibles sur les droits des femmes de l'article 219, qui définit les principes de la Charia comme « règles fondamentales de la jurisprudence » et qui pourrait servir à justifier le maintien d'une législation qui discrimine actuellement les femmes dans le mariage, le divorce et la vie familiale. L'article 2 institue la Charia comme première source de législation.

En tant qu'État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Égypte a formulé des réserves sur les articles 2 et 16 de la Convention, au motif qu'ils seraient en contradiction avec la Charia. Amnesty International considère que toute réserve relative à ces articles fondamentaux est contraire à l'objet et au but de la Convention et doit être retirée.

Les autorités égyptiennes ont annoncé une nouvelle législation pour lutter contre le harcèlement sexuel, en octobre 2012 puis en février 2013<sup>12</sup>. Amnesty International accueillerait favorablement l'introduction de toute loi globale. Cependant, l'organisation demande aux autorités égyptiennes de garantir la conformité de toutes les mesures prises avec le droit international et les normes s'y rapportant.

En mars 2011, des amendements au Code pénal par le Conseil suprême des forces armées ont déjà augmenté les peines pour certaines formes de harcèlement et d'agressions sexuelles. Par exemple, l'article 268 impose jusqu'à 15 années de prison pour « agression sexuelle », tandis que l'article 306 (bis A) prévoit des peines comprises entre six mois et deux ans et/ou des amendes pour le harcèlement verbal. Des militantes et des avocats qui défendent les droits des femmes font remarquer que l'introduction de ces amendements n'a que peu contribué à combattre ou à réduire le phénomène des violences sexuelles et l'impunité dans ces cas et que le harcèlement est toujours aussi répandu. La législation promulguée par le CSFA autorise la peine de mort dans certains cas de viol, une évolution qu'Amnesty International condamne en tant qu'atteinte au droit à la vie<sup>13</sup>.

Amnesty International exhorte les autorités égyptiennes à:

- Veiller à ce que toute nouvelle législation destinée à lutter contre le harcèlement sexuel soit conforme au droit international et aux normes s'y rapportant, et exclue le recours à la peine de mort.
- Passer en revue toute la législation pour s'assurer que les dispositions qui sont discriminatoires, ou qui entretiennent la violence à l'égard des femmes, soient retirées ou amendées conformément au droit international et aux normes s'y rapportant.
- Introduire de nouvelles dispositions législatives pour combattre les violences domestiques, notamment le viol conjugal, et le harcèlement sexuel, dans le respect des obligations de l'Égypte en vertu du droit international relatif aux droits humains.
- Amender la législation égyptienne de manière à ce que la définition du viol y soit conforme au droit international et aux normes s'y rapportant, et ne se limite pas au cas de la pénétration d'un pénis dans un vagin.
- Mettre en œuvre la recommandation de février 2010 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui appelle les autorités égyptiennes à prendre les mesures nécessaires afin de garantir la participation des femmes à toutes les étapes du processus électoral.
- Procéder à un réexamen exhaustif des lois et projets de lois relatifs au statut personnel de manière à assurer aux femmes et aux hommes les mêmes droits en matière de mariage, de divorce, de droit de garde et de succession, conformément aux obligations de l'Égypte en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- Amender les articles 260-263 du Code pénal pour autoriser l'avortement aux femmes et aux jeunes filles victimes de viol et d'inceste, ou lorsque la grossesse expose la femme ou la jeune fille à un risque grave pour sa santé.
- Amender la Loi 126 de 2008 afin d'interdire les mutilations génitales féminines dans tous les cas.
- Supprimer toutes les réserves formulées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

## NOTES

---

<sup>1</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 2 et 3 ; Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois, articles 1 et 2 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 15 ; Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, articles 1 et 6 ; Principes fondamentaux de l'ONU relatifs au traitement des détenus, principe 5.

<sup>2</sup> Règles des Nations unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok).

<sup>3</sup> Voir Amnesty International, « *Égypte. Il faut enquêter sur les agressions dont sont victimes les manifestantes* », 11 juin 2012, <http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/egypt-investigate-attacks-women-protesters-2012-06-11>

<sup>4</sup> Voir Al-Masry Al-Youm, "Amid criticism from rights groups, police crack down on Eid harassment", 31 octobre 2012 : [bitly.com/UgZQ1a](http://bitly.com/UgZQ1a)

<sup>5</sup> Voir Amnesty International, « *Égypte. Les violences faites aux femmes sur la place Tahrir et aux alentours* » (Index : MDE 12/009/2013), 6 février 2013, <http://www.amnesty.org/fr/library/info/MDE12/009/2013/fr>

<sup>6</sup> Entre janvier et octobre 2012, le bureau a reçu 3 461 plaintes, dont la plupart concernaient des problèmes de statut personnel et de sécurité sociale. Voir Conseil national pour les femmes, « Le bureau des plaintes poursuit ses efforts visant à résoudre les problèmes des femmes égyptiennes [original en arabe] », 3 novembre 2012, [bitly.com/Ts1Ep8](http://bitly.com/Ts1Ep8); et « Égypte, Rapport unique valant des sixième et septième rapports périodiques des États parties » (Doc ONU : CEDAW/C/EGY/7), 5 septembre 2008.

<sup>7</sup> Il est stipulé qu'un nourrisson doit rester auprès de sa mère en prison jusqu'à son deuxième anniversaire, date à laquelle il sera remis à son père ou à un autre membre de la famille choisi par sa mère, ou, dans le cas où les solutions précédemment citées ne sont pas possibles, à un orphelinat (article 20).

<sup>viii</sup> Comité des droits de l'homme des Nations unies, observation générale 16, article 17 (droit au respect de la vie privée), droit de toute personne à être protégée contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance, ainsi que contre les atteintes illégales à son honneur et à sa réputation, 8 avril 1988, paragraphe 8.

<sup>9</sup> Observation générale 19 (11<sup>ème</sup> session, 1992)

<sup>10</sup> Égypte. Efforts accomplis. Rapport unique valant des sixième et septième rapports périodiques des États parties, Égypte\* (Doc ONU : CEDAW/C/EGY/7), 5 septembre 2008, p77.

<sup>11</sup> Voir par exemple, Central Agency for Public Mobilization and Statistics Egypt, « Violence against women in Egypt » (Doc ONU : ESA/STAT/AC.193/2), novembre 2009, et les informations contenues dans le « Rapport unique valant des sixième et septième rapports périodiques des États parties, Égypte\* » (Doc ONU : CEDAW/C/EGY/7), 5 septembre 2008.

<sup>12</sup> *Egypt Independent*, « PM: Govt preparing law for stricter sexual harassment penalties », 22 octobre 2012: [bit.ly/TrSv41](http://bit.ly/TrSv41)

<sup>13</sup> Si la victime est âgée de moins de 18 ans et si le violeur fait partie de sa famille, est son tuteur, ou un travailleur rémunéré, ou si plusieurs personnes sont impliquées dans le viol.

*Traduction réalisée par AI France de :*  
*MDE 12/013/2013*  
*EGYPT - CHECKLIST TO COMBAT SEXUAL AND GENDER-BASED VIOLENCE*

*Avril 2013*